

Département de l'Aisne

Projet du plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont- Saint-Père

Information au public

Bilan

***Direction départementale
des territoires de l'Aisne***
50, boulevard de Lyon
02011 Laon cedex
tél. : 03 23 24 64 00
fax : 03 23 24 64 01
courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

1. Préambule

L'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père a été prescrit par arrêté préfectoral du 3 mai 2017. Le périmètre d'étude de ce PPR s'étend uniquement sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Père.

Conformément à l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, ce projet de plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs peut faire l'objet d'une information du public.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2017 (cf. annexe 1), une information du public a été réalisée et ouverte **du lundi 18 septembre 2017 au samedi 18 novembre 2017 inclus**, sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Père, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père.

Le dossier mis à disposition du public a été composé d'une note de présentation des études d'aléas, de la cartographie informative, de la cartographie des aléas et des enjeux. Le dossier a été mis à disposition du public en mairie de Mont-Saint-Père aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet a été également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques), et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

Le public a pu formuler ses éventuelles observations sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Mont-Saint-Père, par courrier à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02 011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « PPR liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père ».

Au terme de l'information du public, et dans un délai d'un mois, un bilan de concertation du public est établi et résume la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan comporte une synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de l'information du public. Il sera disponible en mairie, sur le site de la préfecture et à la direction départementale des territoires.

Lors de cette information du public, le nombre de remarque est le suivant :

- sur le registre (cf. annexe 2), quatre observations ont été consignées ;
- par courrier, aucune observation n'a été envoyée ;
- par courriel, aucune observation n'a été réceptionnée dans la messagerie dédiée.

2. Registre de la Ville de Mont-Saint-Père

Observation 01 :

Madame Bernier Line, 40 rue Léon Lhermitte, 02400 Mont-Saint-Père énonce la question suivante : « Serait-il possible que le problème soit solutionné le plus rapidement possible afin que le mur écroulé au-dessus de ma propriété soit reconstruit avant de futurs dégâts. »

Réponse de la DDT :

Conformément à l'article R562-2 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations. Ce PPR liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père a été prescrit le 3 mai 2017 par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R. 562-3 du code de l'environnement, le PPR comprend une note de présentation, un plan de zonage réglementaire, et un règlement.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le règlement du PPR définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

En application de l'article R562-5 du code de l'environnement, pour les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan, la mise en œuvre de mesures de prévention des risques naturels ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan.

Dans votre cas particulier, le règlement devrait prescrire principalement de surveiller, d'entretenir, de suivre les déformations constatées et de prendre les mesures de confortement et de réparations nécessaires pour limiter les risques vis-à-vis des désordres constatés.

Observation 02 :

Habitant au 40 bis rue Saint Emilion, Mont-Saint-Père indique : « J'ai des travaux de toitures à réaliser et des gouttières.

1 – question : comment dois-je diriger les gouttières, les écoulements côté rue, côté jardin ?

2 – les maisons concernées sont-elles des deux côtés de la rue Saint Emilion sur tout le rocher ?

3 – à quand les travaux ? Qui semble-t-il seraient prévues prévus depuis 1998 ? nous sommes inquiets, nos maisons minées par l'eau.

Réponse de la DDT :

Point 1 : Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire d'une construction (maison, garage, hangar...) doit faire en sorte que l'eau de pluie qui ruisselle du toit de son bien s'écoule d'abord dans son propre jardin ou sur la voie publique. Ainsi, dans la mesure du possible, il faut ramener les eaux de toiture sur le côté rue. Ces infiltrations d'eau doivent être considérées comme des facteurs aggravants la stabilité des sols. Cependant, pour la façade côté jardin, si votre habitation est accolée de chaque côté aux autres habitations, il est autorisé de rejeter les eaux de toiture sur la parcelle.

Point 2 : L'aléa « chute de bloc » touche la limite parcellaire des habitations côtés falaises de la rue Saint Emilion. Les autres habitations de cette rue, côté nord, et numéros impairs ne sont pas impactées par l'aléa « chute de bloc ».

Point 3 : Pour les travaux assainissement permettant de contrôler les eaux de ruissellement, le règlement du PPR liés aux chutes de blocs ne va pas prescrire de mesure particulière sur ce point, en dehors du rappel du point (1) concernant l'infiltration à la parcelle et du rejet des eaux pluviales dans les reseaux existants.

Observation 03 :

Habitant au 4 rue David Nillet, Mont-Saint-Père pose la question suivante :

« suis-je concernée par ce plan ? »

Réponse de la DDT :

La rue David Nillet n'est pas impactée par l'aléa « Chute de Bloc ». Votre habitation n'est donc pas concernée par ce PPR.

Observation 04 :

Madame Wroniak Isabelle, 44 rue Saint Emilion, 02400 Mont-Saint-Père, parcelle B 2552, 2553 et 2739 s'interroge sur sa propriété.

« Je suis propriétaire d'un terrain rue Saint Emilion, le long de la sente qui descend vers le pressoir, côté rue du cimetière. J'ai eu un accord en mai 2016 pour faire construire. Je souhaite vendre ce terrain à ma voisine, madame Héro qui veut l'utiliser en jardin, faire une ouverture dans le mur de son terrain vers le terrain et faire simplement une terrasse (pas de construction de maison). Madame Héro peut-elle construire sa terrasse (avec vide sanitaire) sur ce terrain. Le terrain donne côté nord de la rue saint Emilion. »

Réponse de la DDT :

Les parcelles B 2552, B 2553 et B 2739 sont dans la zone d'aléa faible dans l'étude des aléas. Ce qui se traduira dans le zonage réglementaire par la zone blanche qui n'impose aucune prescription particulière sur les futures constructions. Le PPR liés aux chutes de blocs n'interdira pas de réaliser les travaux souhaités, mais devront faire l'objet d'une demande d'urbanisme pour connaître l'ensemble des réglementations assujetties à votre projet.

3. Conclusions

Sur le déroulement de l'information du public :

Le PPR ne peut apporter une réponse globale face à l'ensemble des problématiques posées par les risques naturels. La mise en œuvre d'un PPR doit respecter les compétences et les réglementations attribuées aux communes en matière d'aménagement et de police, et les responsabilités mises à la charge des particuliers. Le domaine d'application d'un PPR correspond à ceux de l'urbanisme, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique.

Les études de ce PPR ont été réalisées par un bureau d'études spécialisé et ont délimité les zones suivantes :

- les zones d'aléas les plus forts, qui permettront de limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, ce qui conduit à adopter un principe d'interdiction d'aménager des terrains et d'inconstructibilité ;
- dans les zones soumises à un risque moindre, le principe est celui de l'admission des constructions, le cas échéant sous réserve de l'observation de certaines prescriptions.

La concertation du public, permettant de prendre l'avis de la population, a été mise en œuvre avec une grande transparence en recherchant la concertation la plus large possible, et notamment auprès de la population concernée, dès les phases d'études préalables de ce PPR.

Les remarques émises par le public peuvent modifier les données sur les aléas et les enjeux ce qui peut engendrer une modification du zonage réglementaire, issu du croisement des aléas et des enjeux.

Sur les conséquences des remarques sur les études des aléas et des enjeux :

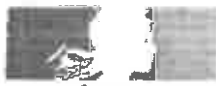
Les remarques émises par le public n'ont pas apporté de précision sur les événements passés décrits dans les études ou sur des événements historiques qui n'étaient pas relatés dans les études présentées.

Les cartographies des aléas et des enjeux ne seront donc pas modifiées par cette procédure d'information du public.

ANNEXES

Annexe n°1 : Arrêté de prescription du PPR liés aux chutes de blocs

Annexe n°2 : extrait du registre mis à disposition du public lors de la concertation du public en mairie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un
Plan de Prévention des Risques liés aux chutes de
blocs sur la commune de Mont-Saint-Père**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 22 mars 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père ;

VU l'ordonnance n°3016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT les nouvelles connaissances existantes sur le territoire concerné, notamment les événements récents de chutes de blocs;

CONSIDÉRANT que les risques de chutes de blocs sur le territoire de Mont-Saint-Père nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit un plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Père.

Article 2 : Le périmètre concerné par le PPR correspond au territoire de la commune de Mont-Saint-Père.

Article 3 : La direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 4 : Les modalités de l'information et de la participation du public

Une concertation préalable sera organisée pour associer le public à l'élaboration du PPR. Cette phase aura une durée de 2 mois. Quinze jours avant le début de la concertation préalable, le public sera informé par voie de presse et par affichage en mairie. Des informations pourront être insérées dans les publications municipales et communautaires à leurs initiatives.

Le dossier mis à disposition du public sera composé d'une note de présentation des études d'aléas, de la cartographie informative, de la cartographie des aléas et des enjeux. Le dossier sera mis à disposition du public en mairie de Mont-Saint-Père aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques), et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Mont-Saint-Père, par courrier à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02 011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « PPR liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père ».

Dans un délai d'un mois, au terme de la concertation préalable, un bilan de celle-ci est établi et résume la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan comporte une synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation préalable. Il sera disponible en mairie, sur le site de la préfecture et à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Les modalités de concertation et d'association, prévues en l'application du R562-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPR :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR :

- ✓ la mairie de Mont-Saint-Père ;
- ✓ la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry.

Une réunion de présentation du projet de plan de prévention des risques comprenant une note de présentation, une cartographie du zonage réglementaire et un règlement sera organisée. À la suite de cette réunion et à la demande des personnes associées, d'autres réunions, y compris des réunions publiques, pourront être organisées.

Concertation avec les associations et les organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR :

- ✓ le conseil départemental de l'Aisne ;
- ✓ la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- ✓ le centre national de la propriété forestière ;
- ✓ la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
- ✓ la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne ;

Article 6 : Les modalités de la consultation réglementaire, prévues en l'application du R562-7 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

Avant enquête publique, le projet de PPR est porté à la connaissance et soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- la commune de Mont-Saint-Père;
- la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry ;
- le conseil départemental de l'Aisne ;
- la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- le centre national de la propriété forestière.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis. Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article 7 : Le PPR est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Mont-Saint-Père ainsi qu'au président de communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry. Une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie et au siège de la communauté de commune de la région de Château-Thierry pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Mont-Saint-Père, le président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le

03 MAI 2017

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER



Mont-Saint-Père, le 01 décembre 2017

CERTIFICAT D'AFFICHAGE PUBLIC

Je soussigné, Joseph ROLLINET, Maire de la Commune de Mont-Saint-Père (Aisne), dans le cadre de l'enquête publique pour l'aménagement de la véloroute 52 entre CROUTTES SUR MARNE et TRELOU SUR MARNE,

Certifie avoir procédé à l'affichage public sur tous les panneaux de la Commune ainsi que celui se trouvant à la Mairie de Mont Saint Père du :

30 octobre 2017 au 30 novembre 2017.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,

Joseph ROLLINET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Information du public pour la réalisation du plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs

Commune de Mont-Saint-Père

REGISTRE

**Information du public
du
18 septembre 2017 au 18 novembre 2017**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Information du public pour la réalisation du plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs

Commune de Mont-Saint-Père

REGISTRE

En exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017, Monsieur le Maire ouvrira, à compter du mercredi 18 septembre 2017, le présent registre destiné à recevoir les observations du public, relatives à la concertation préalable du public pour l'élaboration du plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père.

Ce registre comporte six feuillets non mobiles numérotés de 1 à 20, côtés et paraphés par le responsable de l'unité de prévention des risques de la direction départementale des territoires de l'Aisne. Il sera tenu à la disposition du public à compter du mercredi 18 septembre 2017 et jusqu'au samedi 18 novembre inclus.

Le Maire

Mme BERNIER Line
40 Rue Léon Lhermitte
02400 MONT-SAINT-PÈRE
03-23-70-28-09

Serais-il possible que ce problème soit résolu le plus rapidement possible afin que le mur érigé au-dessus de ma propriété soit reconstruit avant de futures dégâts.

M^r et P^{ère} le 19-08-2017

J'ai des travaux de toitures à réaliser et de gouttières

1) - Question: Comment dois-je diriger les gouttières, les écoulements côté rue? - côté jardin?

2) Les maisons concernées sont elles de 2 côtés de la rue S T E million sur tout le rocher?

3) A qui sont les travaux? Qui semblent-il seraient prévus depuis 1998, nous nous inquiétons, nos maisons minées par l'eau le 22 septembre 2017.

Registre de l'information du public pour la réalisation du plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs

la Bicoque sur la commune de Mont-Saint-Père

- Page 3 / 20 -

40 bis rue S T E million Mont S T Père

habitant au 4 rue David Millet, suis je concernée
par ce plan ? merci pour votre réponse.

~~Annex~~

Mme WRONIAK Isabelle parcelles B 2552, B2553, B2739

Je suis propriétaire d'un terrain rue St Emilion,
le long de la route qui descend vers le Presoir, coté
rue du cimetière. J'ai eu un accord en mai 2016
pour faire construire.

Je souhaite vendre ce terrain à une voisine,
Mme Héris qui veut l'utiliser en jardin, faire une
ouverture dans le mur de sa maison vers le terrain et
faire simplement une terrasse. (pas de construction
de maison). R. Mme Héris peut-elle construire
sa terrasse (avec ride sanitaire) sur le terrain.
Le terrain donne côté nord de la rue St Emilion

Mme WRONIAK 44 rue St Emilion

02400 MONT ST PERE

06.30.77.03.12

CLOTURE DU REGISTRE

Le 18/11/2017 2017 à 12h00, jour et heure fixés pour la fin de l'information du public, Monsieur le Maire de Mont-Saint-Père a clos le registre comportant:

- 4... observations
- 0... courrier(s) annexé (s)
- 0... pétition (s)

Le Maire,
Le Maire,

Joseph ROLLAND

Cachet de la Mairie





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Arrêté de prescription du plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père

Je soussigné *N. Joseph Rollinet*, Maire de la commune de Mont-Saint-Père, certifie que, conformément à l'article R.562-2 du Code de l'environnement, un avis concernant l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père a été affiché du *18/09/2017* au *18/11/2017*

Fait à *Mont Saint Père* le *23/11/2017*

Le Maire (ou son représentant),



Le Maire,
Joseph ROLLINET

Merci de retourner ce document à :

- Direction départementale des territoires de l'Aisne – Service environnement – Unité Prévention des risques – 50 boulevard de Lyon – 02000 LAON – Adresse courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

